



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT
MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 21
Original: anglais
3 mars 2012

**RAPPORT SOMMAIRE
DU 1 MARS 2012**

HUITIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la réunion à 11h45.
2. Le Secrétaire Général a informé la Commission que le groupe de travail informel travaillant sur une proposition d'un nouvel article XXVI avait eu une réunion très productive la veille au soir et qu'un nouveau texte reflétant les différentes propositions présentées était en cours de rédaction. Les membres de ce groupe de travail étaient invités à se réunir à nouveau pour parvenir à un accord final afin de présenter la proposition du groupe à la Commission le jour suivant.

Article XXXII : Renonciation à l'immunité de juridiction

3. Une délégation a indiqué qu'il pourrait être approprié de donner une description plus précise du bien spatial au paragraphe 2 afin d'éviter une confusion concernant les biens qui faisaient spécifiquement l'objet de la disposition.
4. Cet article a été adopté sans amendement mais avec la condition que le Commentaire Officiel devrait préciser que la renonciation à l'immunité des juridictions ne s'appliquerait pas aux tiers.

Article XXXIII: Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

5. Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXIV: Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

6. Cet article a été adopté sans amendement.

Titre du projet de Protocole

7. Le titre a été adopté sans amendement.

Préambule du projet de Protocole

8. Il a été proposé par certaines délégations ont que les paragraphes 2 et 5 du préambule soient amendés en remplaçant le mot "nécessité" par les mots "avantage potentiels".

9. Une autre délégation a recommandé d'introduire le mot "potentiellement" au paragraphe 3 après le mot "favoriseront". Toutefois il a été souligné que l'utilisation excessive du mot "potentiel" diminuerait les objectifs du projet de Protocole.

10. Une autre délégation a avancé la proposition de remplacer le terme "conscients" au début des paragraphes 2, 3 et 4 du préambule par les mots "désirant", "reconnaissant" et "notant" respectivement, afin d'éviter la répétition du mot "conscients".

11. Une délégation se demandait si le paragraphe 3 ne pourrait être précisé en remplaçant les mots "de son financement" par "le financement de ces services".

12. A la lumière des nombreuses propositions faites concernant le préambule, le Président a demandé aux Etats qui avaient fait des propositions de les soumettre par écrit afin que la Commission puisse les examiner de façon plus informée.

13. Le Président a ajourné la réunion à 12.50 p.m.

NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour : Examen du projet de Protocole (suite)

14. Le Président a ouvert la réunion à 16h25.

Article XXX: Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

15. Une proposition conjointe a été présentée à la Commission (DCME-SP- Doc. 12) consistant à remplacer les mots "numéro de série" par "numéro d'identification". Les auteurs de cette proposition estimaient qu'il serait suffisant que le "numéro d'identification" soit tout numéro "associé individuellement au bien spatial" termes que l'on trouvait au paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole de Luxembourg. On estimait que ce critère pourrait contribuer à assurer la flexibilité requise par le projet de Protocole, qui devrait immanquablement couvrir toute une gamme de produits.

16. Une délégation a indiqué que cette proposition reflétait la pratique actuelle du secteur professionnel d'allouer des numéros aux biens spatiaux et que cette approche permettrait au projet de Protocole de couvrir des composants de grande valeur.

17. Une délégation a exprimé l'inquiétude qu'il pourrait être difficile d'allouer un numéro d'identification unique à un bien spatial, en particulier parce que les biens contiennent de nombreuses parties dont chacune porte un numéro et que cela pourrait créer une confusion inextricable pour déterminer lequel de ces numéros devrait être employé pour un bien donné. Cette délégation a estimé que le numéro de série était le critère approprié. En outre, elle proposait que des critères d'identification supplémentaires soient soumis sur une base volontaire.

18. D'autres délégations pensaient que des critères contraignants aux fins de l'inscription pourraient limiter le champ d'application du projet de Protocole, particulièrement dans les cas où certains des critères requis en vertu de cette proposition ne sont pas disponibles, et elles se demandaient s'il ne serait pas possible d'ajouter les mots "dans la mesure où ils sont disponibles".
19. Le Rapporteur a fait remarquer que les critères nécessaires pour identifier un bien spatial aux fins de l'inscription pourraient varier et il se demandait s'il ne serait pas plus approprié d'utiliser une formulation qui se référerait aux critères d'identification prescrits par le règlement.
20. Cette proposition a rencontré un large soutien et a été adoptée, sa formulation étant laissée aux soins du Comité de rédaction.

Article XXVI: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

21. Une proposition conjointe a été présentée à la Commission pour le compte du groupe de travail informel sur l'article XXVI (DCME-SP – Doc. 13 corr.), qui a été considérée appropriée à la lumière des inquiétudes qui avaient été exprimées concernant cet article.
22. Une délégation a noté que la version française du paragraphe 2 n'était pas conforme à la version anglaise.
23. Il a été convenu que la proposition conjointe était acceptée en principe et qu'elle était renvoyée au Comité de rédaction pour amélioration linguistique.
24. Le Président a ajourné la réunion à 17h25.